

15/09/2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT CRÉATION DU COMITÉ LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

GÉNÉRÉS PAR LE DÉPÔT DE GAZ INFLAMMABLE LIQUÉFIÉ

EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ TOTALGAZ

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU MERLERAULT

LE PREFET DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code du travail,
- VU** la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable émise en application du décret n°2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des CLIC en application de l'article L 125-2 du Code de l'environnement (décret codifié aux articles D 125-29 à D 125-34 de la partie réglementaire du Code de l'environnement),
- VU** la circulaire du 6 novembre 2007 du ministre de l'écologie et du développement et de l'Aménagement durable et du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ayant pour objet "Etablissements classés "Seveso seuil haut"/création des CLIC/composition du collège salariés",
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1996 autorisant la société TOTALGAZ à exploiter son établissement sur le territoire de la commune du Merlerault,
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 1991 portant approbation du plan particulier d'intervention de la société TOTALGAZ au Merlerault.
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques générés par le dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune du Merlerault.
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2011 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des

risques technologiques (PPRT) de l'établissement TOTALGAZ sur le territoire de la commune du Merlerault..

CONSIDERANT que la société TOTALGAZ est un établissement relevant du IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement est inclus dans l'aire géographique retenue pour le CLIC,

CONSIDERANT qu'il convient, à ce titre, de doter la société TOTALGAZ d'un comité local d'information et de concertation conforme aux prescriptions des articles D.125-29 à D.125-34 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que, conformément à la circulaire du 26 avril 2005 susmentionnée, l'aire géographique retenue par le CLIC visé à l'article L.515-15 du Code de l'environnement, à savoir le périmètre d'exposition aux risques défini pour le PPRT susmentionné ci annexé, concerne le territoire de la commune du Merlerault,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Orne,



ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions des articles 1 à 6 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2006 susmentionné sont modifiées et remplacées par les dispositions ci-après :

"ARTICLE 1^{er} :

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site exploité par la société TOTALGAZ au Merlerault.

ARTICLE 2 :

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

▪ **Le collège « Administration »**

Comprend :

- Le préfet de l'Orne ou son représentant,
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile de l'Orne ou son représentant,
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Orne ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ou son représentant,

- Le directeur départemental des territoires de l'Orne ou son représentant,
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ou son représentant,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ou son représentant.

▪ **Le collège « Collectivités territoriales »**

Comprend :

- Monsieur Philippe BIGOT, représentant le Conseil Général de l'Orne, ou son suppléant, Monsieur Jean-Pierre FERET,
- Monsieur Lucien GUILLARD, représentant la commune du Merlerault,
- Monsieur Alain MOUSSAY, représentant la commune du Merlerault,
- Monsieur Guy JEAN, représentant la communauté de communes du pays du Merlerault ou sa suppléante, Madame Antoinette BOUVIER.

▪ **Le collège « Exploitants »**

Comprend :

- Monsieur Marc CAUMONT, représentant de la direction « Hygiène, Sécurité, Environnement et Qualité » de TOTALGAZ,
- Monsieur Thierry DUCLOS, chargé de risques industriels au sein du département « Centres et dépôts »,
- Monsieur Eric MATUSZEWSKI, responsable du département « Centres et dépôts » de TOTALGAZ,
- Monsieur Cyrille BARRE, représentant de la direction « Hygiène, Sécurité, Environnement et Qualité » de TOTALGAZ,
- Monsieur Laurent BOUDIER, chargé de risques industriels au sein du département « Centres et dépôts » de TOTALGAZ.

▪ **Le collège « Riverains »**

Comprend :

- Monsieur Serge LESUR, président de l'association Faune et Flore de l'Orne (AFFO),
- Monsieur Serge PREVEL,
- Monsieur Alphonse LELONG,
- Monsieur Roland FONTAINE,
- Monsieur Patrick CHAPRON, directeur de l'établissement circulation de Normandie de la S.N.C.F. ou son suppléant Monsieur Francis DESLANDES, responsable de l'unité circulation de Basse-Normandie,
- Monsieur l'inspecteur d'académie de l'Orne ou son suppléant Monsieur Stéphane GARNUNG.

▪ **Le collège « Salariés »**

Comprend :

- Monsieur Philippe PIGNON, directeur de la direction régionale Nantes et président du CHSCT de TOTALGAZ,

- Monsieur Dominique LEBORGNE, adjoint au chef du dépôt du Merlerault et membre du CHSCT régional de TOTALGAZ.

ARTICLE 3 :

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par l'exploitant de la société TOTALGAZ, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ses installations.

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du Code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres. Sur décision du président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège. Dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis du comité,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé par l'exploitant le plus en amont possible des projets de modification ou d'extension des installations du site visé à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyses critiques réalisées en application de l'article R512-7 du Code de l'environnement, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du Code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le Code de l'environnement aux articles R.125-9 à R.125-14, en matière de droit à l'information sur les risques majeurs.

ARTICLE 4 :

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-7 du Code de l'environnement, relatives à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met au moins annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 :

Le comité est présidé par un de ses membres, nommé par le préfet sur proposition du comité, ou, à défaut, par le préfet ou son représentant.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est laissé à la discrétion du président en coordination avec la préfecture.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Le Comité pourra se doter d'un règlement intérieur en cas de nécessité de préciser les dispositions du présent arrêté tout en s'y conformant.

ARTICLE 6 :

L'exploitant de la société TOTALGAZ adresse au comité au moins une fois par an, un bilan, qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R512-6 (5°) du Code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du Code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'environnement, depuis son autorisation.

Le Comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations. "

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

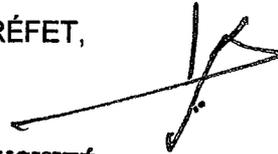
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie du Merlerault.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le 15 SEPTEMBRE 2011

LE PRÉFET,



Joël BOUCHITÉ